

FEDER-FTJ 2021-2027

Un lien renforcé entre les financements
européens et le respect de la Convention des
Nations Unies relative aux droits des personnes
handicapées

1. Qu'est-ce que la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (CNDPH) ?

La Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (CNDPH), adoptée en 2006, est un instrument juridiquement contraignant qui établit des normes minimales concernant le droit des personnes handicapées. Elle a été signée en 2011 par tous les Etats membres de l'UE.

La CNUDPH détaille au sein de 50 articles les droits dont devrait jouir toute personne en situation de handicap, ainsi que l'exercice de ces droits.

Elle stipule que « toutes les personnes handicapées doivent pouvoir jouir de tous les droits humains, tels que le droit à l'égalité et à la non-discrimination, le droit à l'accessibilité, le droit à l'égalité devant la loi, le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, le droit à se loger de manière autonome et à participer à la société, le droit à l'enseignement, le droit de travailler, etc. »¹

Si la personne en situation de handicap n'est pas, dans certains cas ou en raison de certains obstacles, en mesure d'exercer tous ou partie de ces droits, elle a droit à des aménagements raisonnables pour les surmonter.

Les Autorités publiques doivent veiller à consulter les personnes en situation de handicap ou les associations qui les représentent en vue d'une prise de décision concertée sur les politiques qui les concernent.

La Constitution belge stipule dans un nouvel article 22ter que : « *Chaque personne en situation de handicap a le droit à une pleine inclusion dans la société, y compris le droit à des aménagements raisonnables. La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent la protection de ce droit.* »

2. Quels impacts pour la programmation FEDER-FTJ 21-27 ?

L'article 9 du Règlement portant dispositions communes² stipule que « les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur (...) le handicap (...) lors de l'élaboration, de la mise en oeuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en oeuvre des programmes ».

Les critères de sélection doivent également prendre en compte cette dimension, notamment en assurant l'accessibilité des personnes handicapées.

¹ <https://www.unia.be/fr/legislation-et-recommandations/legislation/convention-relative-aux-droits-des-personnes-handicapees>

² Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes (RPDC)

Par ailleurs, une condition favorisante, prévue à l'annexe 3 du Règlement RPDC, demande qu'un cadre national soit mis en place avec les éléments suivants :

1. des objectifs assortis de jalons mesurables, la collecte de données et des mécanismes de suivi ;
2. des modalités visant à garantir que la politique, la législation et les normes en matière d'accessibilité sont dûment prises en compte dans la préparation et la mise en oeuvre des programmes ;
3. des modalités d'information du comité de suivi en ce qui concerne les cas de non-respect de la CNUDPH dans des opérations soutenues par les Fonds et les plaintes concernant la CNUDPH présentées conformément aux modalités établies (article 69, paragraphe 7).

Le Comité de suivi sera informé des cas de non-conformité.

3. Quelles obligations pour les porteurs de projets ?

Le formulaire de candidature dans le cadre de l'appel à projets prévoit également des questions sur l'égalité des chances et la non-discrimination ainsi que sur l'adéquation de chaque projet avec les critères de sélection. Un critère de sélection portant sur les principes horizontaux dont l'inclusion, l'égalité des chances et la non-discrimination est repris dans chaque mesure du programme. L'arrêté de subvention stipule cette obligation.

Les porteurs de projets doivent respecter l'ensemble des éléments de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées et ce, à toutes les étapes de la mise en oeuvre de leur(s) projet(s). Il est conseillé de sensibiliser les différents acteurs qui interviennent dans le projet, comme les prestataires ou les sous-traitants, sur cet aspect et de désigner un interlocuteur de référence.